



Conseil économique et social

Distr. générale
24 novembre 2014

Original: français

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Cinquante-troisième session

Compte rendu analytique de la 54^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 18 novembre 2014, à 15 heures

Président(e): M. Kedzia

Sommaire

Examen des rapports:

- a) Rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte

Deuxième rapport périodique de la Slovénie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-22539 (F) 211114 241114



* 1 4 2 2 5 3 9 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports

a) Rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte

Deuxième rapport périodique de la Slovénie (E/C.12/SVN/2; E/C.12/SVN/Q/2; E/C.12/SVN/2/3/Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation slovène prend place à la table du Comité.*

2. **M^{me} Vuk** (Slovénie) dit que le rapport périodique de la Slovénie a été établi par les ministères et les institutions concernés, en collaboration avec les partenaires sociaux et d'autres acteurs de la société civile. Plusieurs élections ont eu lieu depuis la soumission du rapport. L'Assemblée nationale compte désormais 32 femmes parlementaires pour 90 sièges, et 7 des 17 postes ministériels sont occupés par des femmes. Le nouveau Gouvernement a prévu de créer un conseil gouvernemental des droits de l'homme et de renforcer le rôle du Défenseur du principe d'égalité. Il souhaite aussi améliorer le dialogue avec la société civile, notamment dans le cadre de l'élaboration des projets de loi.

3. Comme d'autres pays touchés par la crise financière et économique, la Slovénie a dû prendre des mesures d'austérité pour stabiliser ses finances publiques. Ce faisant, elle a veillé à épargner les groupes vulnérables et les mesures en question ont été concentrées sur les hauts revenus.

4. La Slovénie a pris plusieurs mesures en vue de régulariser la situation des personnes «effacées» du registre des résidents permanents, qu'elles vivent ou non en Slovénie, notamment en adoptant en 2010 une loi leur permettant d'obtenir un permis de résidence permanente et en instituant en juin 2014 un mécanisme d'indemnisation. Au 16 octobre 2014, près de 3 000 demandes d'indemnisation avaient été réglées favorablement. Les personnes admises au bénéfice de la loi ont droit au paiement des primes d'assurance maladie obligatoire, à la couverture des programmes d'aide sociale avec rang de priorité, à des bourses de l'État, à l'égalité de traitement avec les citoyens slovènes dans le règlement des problèmes de logement, à l'accès au système éducatif, et à la participation aux programmes d'intégration – où elles bénéficient d'un traitement prioritaire. En 2011, l'Assemblée nationale a adopté une déclaration sur le statut des membres de groupes nationaux issus des pays de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, et un Conseil des groupes nationaux de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie a été créé par la suite.

5. La loi adoptée en 2010 sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées a marqué une étape importante dans la politique menée pour mettre fin à la discrimination à l'égard des ces personnes. Un projet de loi sur le partenariat entre personnes du même sexe, engagé à l'initiative du nouveau Gouvernement en octobre 2014, est actuellement à l'examen. Le processus interministériel engagé pour préparer la ratification de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est en cours d'achèvement.

6. **M. Kerdoun** (Rapporteur pour la Slovénie) demande si l'État partie envisage de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte et s'il disposera bientôt d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris»). Se référant au paragraphe 1 des réponses à la liste de points, M. Kerdoun demande pourquoi le Pacte n'est pas invoqué ou appliqué plus régulièrement en justice.

7. Relevant que la corruption semble un problème important, il demande à la délégation de préciser les compétences qui seront attribuées à la future commission de prévention de la corruption, et d'indiquer si des hauts fonctionnaires ont été poursuivis et condamnés pour des faits de corruption, et si les autorités slovènes coopèrent avec Interpol dans ce domaine.

8. Il demande quelles mesures sont prises pour mettre fin à la discrimination à l'égard des Roms, notamment dans le domaine de l'éducation, et souhaiterait des précisions sur le projet de nouveau Code de la famille. En ce qui concerne l'aide publique au développement (APD), il demande à la délégation d'indiquer les pays bénéficiaires de l'APD fournie par la Slovénie à titre bilatéral ou multilatéral, ainsi que les domaines visés.

Articles 1^{er} à 5 du Pacte

9. **M^{me} Bras Gomes**, se référant au paragraphe 39 des réponses à la liste de points à traiter, dit que, d'après les informations dont dispose le Comité, près de 13 000 personnes originaires de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, dites «effacées», n'ont toujours pas de statut. Elle souhaite savoir comment les activités du Défenseur du principe d'égalité et celles de l'Ombudsman sont coordonnées. Elle demande si les étrangers, quel que soit leur pays d'origine, peuvent exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité avec les Slovènes.

10. **M. Atangana** demande un complément d'information sur la décision n° Up-749-11 du 21 février 2013 de la Cour constitutionnelle, dans laquelle la Cour s'est référée au Pacte, ainsi que sur les condamnations prononcées pour faits de corruption, de façon à pouvoir établir si ces condamnations sont suffisamment dissuasives.

11. **M. Dasgupta** demande si la Slovénie prévoit d'augmenter son APD, qui n'atteint actuellement que 0,13 % de son revenu national brut (RNB), soit beaucoup moins que l'objectif de 0,33 % d'ici à 2015 auquel elle s'est engagée auprès de l'Union européenne.

12. **M^{me} Shin** demande combien d'organisations non gouvernementales (ONG) ont participé à l'élaboration du rapport, et si leurs observations ont été prises en compte. Elle souhaiterait savoir si la situation économique de la Slovénie est revenue à la normale après la crise.

Articles 6 à 9 du Pacte

13. **M. Ribeiro Leão** s'enquiert des mesures prises pour garantir l'égalité des conditions de travail entre les travailleurs migrants et les travailleurs slovènes. Se référant au paragraphe 86 du rapport périodique, il demande si le nombre d'accidents du travail continue de reculer. Concernant le salaire minimum, il demande s'il est prévu de revoir celui-ci à la hausse, après la décision prise, en 2013, en accord avec les syndicats du service public, d'en diminuer le montant pour éviter à la Slovénie de recourir à l'aide internationale pour sortir de la crise économique.

14. **M^{me} Bras Gomes**, se référant aux paragraphes 57 à 59 des réponses à la liste de points à traiter, demande si les mesures de réduction des coûts contractuels et de simplification des procédures de licenciement sont de nature à améliorer les perspectives d'emploi tout en garantissant le droit au travail. Elle souhaite savoir si les prestations de chômage accordées, d'un montant de 350 euros, sont fixées par la loi et garantissent aux personnes concernées un niveau de vie suffisant. Pour ce qui est de l'aide sociale, **M^{me} Bras Gomes** demande si des prestations sont encore accordées aux personnes qui n'ont plus droit aux indemnités de chômage. S'agissant des prestations en espèces, elle demande si le fait de n'accorder cette forme d'aide qu'en dernier recours ne limite pas l'accès des plus pauvres à l'aide sociale.

15. **M. Martynov** demande si les textes d'application de la loi sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées, qui devaient porter sur l'accessibilité des biens, des services et des logements, les appareils d'assistance, et la prise en charge financière de l'aménagement des véhicules privés, ont été adoptés. Il souhaiterait des statistiques sur le chômage des personnes handicapées en 2013 et 2014.

16. **M. Martynov** demande si l'État partie compte adopter une politique globale et systématique pour lutter contre le chômage des jeunes, et si la situation économique actuelle justifie encore un recours si important aux contrats de travail à durée déterminée. M. Martynov aimerait connaître le montant du salaire minimum en 2013 et 2014. Il souhaite aussi savoir si l'État partie va prochainement augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et supprimer les mesures limitant les recours en cas de conflit du travail, imposées en 2011.

17. **M. Martynov** souhaite savoir si l'État partie prévoit de ratifier Convention (n° 118) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur l'égalité de traitement. Il demande si les mesures d'austérité, en particulier celles qui ont une incidence sur la protection sociale, sont provisoires. Il demande comment l'État partie entend garantir un accès rapide et satisfaisant à la justice, étant donné que les procédures en première instance sont de plus en plus nombreuses, en raison du contexte socioéconomique, et de plus en plus longues, par manque de personnel.

18. **M. Kerdoun** (Rapporteur pour la Slovaquie) voudrait savoir si l'État partie accueille beaucoup de travailleurs migrants, quelle proportion de ces migrants est en situation régulière ou irrégulière, et si les migrants en attente de régularisation peuvent exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il souhaite aussi des éclaircissements sur la discrimination à l'embauche dont seraient victimes les jeunes et les personnes atteintes du VIH/sida.

La séance est suspendue à 16 h 10; elle est reprise à 16 h 30.

19. **M^{me} Vuk** (Slovaquie) dit qu'il est rare que le Pacte soit directement invoqué devant les tribunaux étant donné qu'il fait déjà partie du droit interne. La société civile a participé à l'élaboration du rapport périodique en communiquant des renseignements et des commentaires par l'intermédiaire des sites Web institutionnels, ainsi qu'à l'occasion d'une session extraordinaire du Conseil économique et social de la Slovaquie. Par ailleurs, avant la séance en cours, la délégation slovaque s'est entretenue avec des représentants d'organisations non gouvernementales qui ont adressé au Comité un rapport parallèle.

20. La Slovaquie semble sortie de la récession économique. Pour autant, son taux de croissance, qui devrait approcher 2 % du produit intérieur brut en 2014, reste inférieur à 2,5 %, seuil à partir duquel les mesures d'austérité pourront être supprimées.

21. **M^{me} Tomc** (Slovaquie) précise que les personnes «effacées» sont des personnes qui, ayant été radiées du registre des résidents permanents, relevaient dès lors de la loi sur les étrangers, mais n'ont nullement été déchues de leur citoyenneté. De plus, les ressortissants de l'ex-Yougoslavie disposent traditionnellement d'une double nationalité. En 2010, la loi modifiée régissant le statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant en République de Slovaquie, qui vise à régler la question des personnes «effacées», a été adoptée par le Parlement. Le contenu en a été diffusé par l'intermédiaire des missions diplomatiques et des organisations non gouvernementales, et résumé dans une brochure d'information publiée dans toutes les langues de l'ex-Yougoslavie. En vertu de cette loi, les enfants de personnes «effacées», nés en Slovaquie après le 25 juin 1991, ont le statut de résident permanent, à condition que leurs parents remplissent les conditions requises. Dans les autres cas, le statut de résident permanent est régi par la loi sur les étrangers. Les personnes sans permis de résident permanent ont un délai de trois ans pour régulariser leur situation.

22. **Mme Čas Svetek** (Slovénie) indique que la Slovénie a l'intention de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte. L'institution du Médiateur des droits de l'homme est conforme aux Principes de Paris, mais doit encore ajouter la promotion des droits de l'homme et l'éducation aux droits de l'homme à son mandat pour obtenir son accréditation. Cet ajout nécessitera de modifier la Constitution, ce qui n'est pas prévu dans l'immédiat.

23. La Slovénie maintient ses engagements auprès de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies en matière d'APD. Les délais initiaux devront toutefois être revus, la crise économique ayant imposé de réduire les dépenses budgétaires extérieures. Les nouvelles échéances dépendront de la rapidité de la reprise économique. Malgré ses faibles ressources budgétaires, la Slovénie a maintenu son APD à un niveau stable (0,13 % du RNB, soit plus de six millions d'euros, en 2013). Cette aide est surtout distribuée par la voie multilatérale, mais la Slovénie finance aussi des projets bilatéraux, principalement dans les pays des Balkans occidentaux, de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale, et dans quelques pays en développement africains.

24. **M. Mešnjak** (Slovénie) indique que la Commission de prévention de la corruption instruit les plaintes dont elle est saisie, qui concernent essentiellement des conflits d'intérêt et le manquement de fonctionnaires à leurs obligations d'intégrité et d'éthique. La Commission n'a pas de pouvoir de police, ses sanctions sont administratives. En tant qu'institution chargée des questions de corruption, elle participe à différents projets internationaux. Même si le nombre de procès et de condamnations a augmenté depuis 2009, les résultats de la lutte contre la corruption restent difficiles à évaluer.

25. **M^{me} Lovšin** (Slovénie) explique que le Défenseur du principe d'égalité est nommé par le Gouvernement pour un mandat de cinq ans, agit en toute indépendance et décide de manière autonome. Il y aurait lieu d'améliorer encore la gestion des moyens financiers et humains de cette institution afin d'en renforcer l'indépendance. Le Défenseur du principe d'égalité est compétent pour les affaires de discrimination dans le secteur public et le secteur privé, tandis que le Médiateur des droits de l'homme s'occupe de toutes les affaires de violation des droits de l'homme dans le secteur public. Chacun peut émettre des avis et saisir les services d'inspection du travail ou les tribunaux. La loi sur l'application du principe de l'égalité de traitement, adoptée par le Parlement en 2004, est une loi de portée générale, couvrant tous les motifs de discrimination, directe et indirecte.

26. **M. Baluh** (Slovénie) indique que le statut des Roms est régi par la Constitution et fait l'objet d'une loi adoptée en 2004. L'État et les collectivités locales sont tenus de garantir l'exercice des droits des Roms. La Commission de protection des Roms est chargée de mettre en œuvre le programme national spécial élaboré par le Gouvernement sur la question pour la période 2010-2015.

27. **M. Uršič** (Slovénie) dit que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits et libertés fondamentaux que les autres citoyens. Tous les documents administratifs sont publiés sous des formes adaptées aux différents types de handicap. Ainsi, les décisions de justice sont disponibles en braille. Les personnes qui le nécessitent peuvent disposer des services d'un interprète en langue des signes dans leurs démarches administratives. En octobre 2014, deux règlements ont été adoptés en vertu de la loi sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées – l'un sur les appareils d'assistance destinés aux personnes ayant un handicap visuel ou auditif, l'autre sur la contribution de l'État aux dépenses d'aménagement des véhicules privés. Néanmoins, la Slovénie dépend encore de l'aide internationale pour se mettre en conformité avec les normes internationales d'accessibilité.

28. La crise économique n'a pas eu d'incidence négative sur l'emploi des personnes handicapées. Le taux de chômage est resté stable dans ce groupe de population, à 3,9 % en 2008 et 3,82 % en 2012. Pour favoriser l'accès des personnes handicapées au marché

du travail, la Slovénie a adopté différentes mesures, notamment sur l'aménagement du lieu de travail, la formation professionnelle et la promotion de l'entrepreneuriat, ainsi que des quotas de recrutement.

29. **Mme Boškić** (Slovénie) annonce que les travaux en vue de l'adoption, en 2015, d'un nouveau code de la famille commenceront début 2015 et concerneront en premier lieu la protection de l'enfance.

30. **M^{me} Bras Gomes** croit comprendre que la jouissance des droits est garantie par le statut de résident permanent, et s'interroge sur la situation des quelque 13 000 personnes qui n'ont pas de permis de résident permanent et sur les possibilités dont elles disposent de régulariser leur situation. S'étonnant du fait que, d'après certaines informations, les tribunaux n'ont été saisis d'aucun cas de discrimination au motif du sexe, elle demande des éclaircissements à ce sujet.

31. **M^{me} Shin** demande combien de plaintes dénonçant un traitement discriminatoire au motif du sexe, de l'origine ethnique ou du handicap ont été déposées, et combien ont abouti à une procédure judiciaire. Elle s'enquiert des mesures prises par l'État partie pour que les Roms et les travailleurs migrants jouissent de l'égalité de traitement et aimerait connaître les grandes lignes de la politique qu'il met en œuvre pour garantir l'égalité des sexes.

32. **M. Pogačar** (Slovénie) dit que lorsque la Cour constitutionnelle juge une loi discriminatoire, le Parlement est tenu de la modifier en conséquence. Dans le cadre des mesures d'austérité, le Parlement avait adopté une loi imposant aux fonctionnaires réunissant certaines conditions de prendre leur retraite. Or l'âge requis pour les hommes et les femmes en la matière étant différent, la Cour constitutionnelle a conclu à une discrimination au motif du sexe et a jugé ladite loi anticonstitutionnelle. La loi sur la cessation d'emploi a donc été adoptée en janvier 2013 pour corriger cette situation, harmonisant l'âge de la retraite des fonctionnaires, qui est désormais de 65 ans pour les hommes comme pour les femmes.

33. **M^{me} Tomc** (Slovénie) dit que les personnes qui ont été «effacées» du registre des résidents permanents ont de ce fait été privées des droits découlant du statut de résident permanent, mais pas d'autres droits. Suite à l'arrêt pris en juin 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Kurić et consorts c. Slovénie*, les intéressés ont obtenu une indemnisation équitable. Les quelque 13 000 personnes qui, en dépit des nombreuses campagnes de sensibilisation notamment menées par des ONG, n'ont toujours pas effectué les démarches voulues pour être indemnisées, disposent d'un délai de trois ans pour le faire.

34. **M^{me} Lovšin** (Slovénie) dit que, depuis 2012, la question de l'égalité des chances relève du Ministre du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Une nouvelle stratégie pour l'égalité des hommes et des femmes sera prochainement présentée aux différentes parties prenantes pour examen et sera, à terme, soumise au Parlement. Le Secrétaire d'État chargé de la question a déjà exprimé sa volonté de veiller à ce que les femmes soient davantage représentées dans la vie politique et aux postes de responsabilité en entreprise.

Articles 10 à 12 du Pacte

35. **M. Ribeiro Leão** demande si le Plan d'action national pour la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale mentionné au paragraphe 151 du rapport a contribué à réduire la pauvreté dans le pays, et aimerait savoir si le taux de pauvreté a diminué depuis 2010.

36. **M^{me} Ravenberg** demande si le programme national pour la santé mentale 2011-2016 a déjà été lancé et, dans l'affirmative, quels en ont été les effets. Elle aimerait

savoir si l'accès aux soins de santé s'est amélioré dans les régions situées au nord et au nord-est du pays, qui étaient largement défavorisées par rapport aux régions du centre et de l'ouest en termes d'infrastructures sanitaires.

37. **M. Pillay** souhaiterait savoir si l'État partie envisage d'adopter une politique globale en matière de logement, qui ne fasse pas de distinction au motif de la race, de l'origine ethnique ou encore du handicap. Il demande pourquoi seuls les nationaux peuvent prétendre à des aides au logement et à des prestations sociales et pourquoi les travailleurs migrants originaires de pays autres que ceux de l'Union européenne, les réfugiés et les demandeurs d'asile n'y ont pas droit. Il aimerait connaître les mesures prises par l'État partie pour que les Roms qui vivent dans des camps non autorisés aient accès à un logement convenable, et savoir si celui-ci entend adopter une loi régissant les expulsions forcées qui soit conforme aux normes internationales.

38. **M^{me} Shin** demande si la définition de la violence intrafamiliale recouvre tous les cas de violence pouvant survenir au foyer, à savoir la violence à l'égard des enfants, des personnes âgées ou encore de la conjointe, et si l'inceste et le fait de soumettre ses propres enfants à des violences sexuelles relèvent de la violence familiale.

39. **M. Atangana** demande s'il est exact que, en pratique, aucune mesure n'est prise pour donner effet aux dispositions de la loi sur la prévention de la violence familiale. Il invite la délégation à indiquer si, en cas de décès d'un des deux partenaires homosexuels ayant contracté une union civile, le survivant peut hériter des biens du défunt, ce qui ne semble plus être le cas depuis une décision du Conseil constitutionnel ayant jugé anticonstitutionnel l'article de loi établissant ce droit.

40. **M. Martynov**, tout en notant avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour favoriser le développement de la région de Pomurje pour la période 2010-2015, demande si l'État partie a prévu d'intervenir dans les trois autres régions dont le taux de pauvreté est particulièrement élevé, à savoir celles de Podravska (18,7 %), de Jugovzhodna Slovenija (17,2 %) et de Spodnjeposavska (16,5 %). Il demande quels ont été les effets concrets des mesures prises dans la région de Pomurje, statistiques à l'appui.

41. **M^{me} Bras Gomes** note que, malgré les efforts mis en œuvre par l'État partie pour faire connaître le droit des pères à prendre un congé de paternité, moins de 20 % d'entre eux optent pour cette possibilité. Étant donné la difficulté d'obtenir une place de crèche, notamment pour un deuxième enfant, elle craint que les femmes soient confinées chez elles et ainsi privées de leur droit au travail. La délégation voudra bien indiquer ce qu'il en est dans les faits.

42. **M. Kerdoun** demande quelles mesures l'État partie prend pour garantir la sécurité alimentaire dans les régions les plus pauvres.

Articles 13 à 15 du Pacte

43. **M^{me} Ravenberg** voudrait connaître le taux d'abandon scolaire ventilé par région et par origine ethnique, ainsi que le taux d'analphabétisme des enfants roms. Elle demande s'il n'existe pas un lien entre les mauvaises conditions de vie de certains groupes sociaux et le faible taux de scolarisation des enfants issus de ces groupes: il semblerait en effet que certains enfants n'ayant pas accès à l'eau courante, ce qui crée des problèmes d'hygiène, refusent d'aller à l'école. L'avis de la délégation à ce sujet serait le bienvenu.

44. **M. Abashidze** demande quelle est la définition de la «famille» en droit slovène.

45. **M. Marchán Romero** prend bonne note des éléments fournis aux paragraphes 194 et 195 du rapport sur l'intégration des minorités dans la vie culturelle et les activités culturelles de la communauté rom, mais aimerait en savoir plus sur le statut accordé aux groupes minoritaires dans l'État partie, notamment sur la façon dont leurs droits

culturels sont protégés. Il voudrait aussi savoir si les membres des minorités russe, arabe, africaine ou encore allemande, arrivées plus récemment dans l'État partie, peuvent exercer leurs droits culturels en Slovénie.

46. **M. Kerdoun** demande pourquoi l'État partie a augmenté les droits d'inscription à l'université, et s'il entend les abaisser prochainement. Il voudrait savoir quelles mesures celui-ci a prises pour garantir le droit de bénéficier du progrès scientifique, et notamment quelles sont les grandes lignes de la stratégie 2011-2020 orientée vers l'excellence de la recherche et l'innovation. Enfin, il aimerait savoir si l'Internet est accessible à tous dans l'État partie.

47. **M. Pogačar** (Slovénie) dit que les travailleurs migrants jouissent des mêmes droits en matière d'emploi que les citoyens slovènes, s'agissant notamment du droit à des indemnités de maladie et de chômage, et sont soumis aux mêmes conditions en matière de licenciement. La loi sur l'emploi et le travail des étrangers a relevé le niveau de protection des travailleurs migrants en matière d'emploi, et le centre d'information qui a été créé est chargé de leur faire mieux connaître leurs droits et, si besoin, de les assister. Le nombre d'accidents du travail a diminué, et les employeurs qui ne veillent pas au respect des conditions de santé et de sécurité sur le lieu de travail s'exposent à des sanctions.

48. En tant que membre de la zone euro, la Slovénie est tenue d'appliquer des mesures d'austérité, mais toutes celles qui ont touché au secteur public ont été prises en consultation avec les partenaires sociaux. Le salaire minimum, lui aussi défini en accord avec les partenaires sociaux, est fixé par la loi; il s'élève à 789 euros par mois, soit 55 % du salaire moyen. L'inspection du travail est le seul secteur dont le budget n'a pas été réduit, et les effectifs de ce service ont même été accrus pour lutter contre le travail informel.

49. Le droit à la retraite est inscrit dans la Constitution. Le montant moyen de la pension de retraite s'élève à 65 % du salaire net moyen. Le montant des prestations de retraite n'a pas diminué depuis cinq ans mais, en 2013 et 2014, il n'a pas été indexé sur l'inflation. La réforme du marché de l'emploi entreprise en 2013 avait pour objectif de lutter contre la précarité de l'emploi, et notamment d'offrir, dans toute la mesure du possible, des contrats à durée indéterminée aux parents ayant des enfants en bas âge et aux jeunes. L'accès des salariés à la justice est bien encadré. Les salariés qui portent un différend en matière d'emploi devant les tribunaux bénéficient d'une aide juridictionnelle gratuite, ainsi que du soutien de leur syndicat.

La séance est levée à 18 heures.